

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELEVAGE DES MARAIS

713 Chemin des Vernays
01310 Polliat

Références : courrier départ n°2024-03800
Code AIOT : 0050100576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement ELEVAGE DES MARAIS implanté 713 Chemin des Vernays 01310 POLLIAT. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DES MARAIS
- 713 Chemin des Vernays 01310 POLLIAT
- Code AIOT : 0050100576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1991 pour une activité d'élevage porcin comprenant 6619 animaux-équivalents porcs. La reprise de l'élevage par la SARL Elevage des Marais est actée par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mars 2014, pour l'exploitation d'un élevage de 7336 animaux équivalents porcs. L'élevage est classé élevage IED pour les rubriques 3660-b (3580 emplacements de porcs charcutiers) et 3660-c (1302 emplacements de truies pour 1160 truies présentes). Une restructuration du site a été présentée en 2019 puis reprise en 2021 comprenant la construction d'une nouvelle maternité "bien-être liberté", d'un bâtiment de quarantaine pour les cochettes, du retrait d'un bâtiment vétuste et du réaménagement des anciens

bâtiments. L'élevage est actuellement autorisé par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07 septembre 2021 pour un classement sous les rubriques 3660-b (3134 places de porcs charcutiers), 3660-c (1326 emplacements de truies) et 2102-1 pour 564 animaux équivalents porcs (2160 porcelets, 96 cochettes et 12 verrats). Les travaux de restructuration arrivent à leur terme, l'installation de la morgue et le démontage du bâtiment vétuste sont encore à réaliser.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	AP Complémentaire du 04/09/2021, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Caractéristiques de l'élevage	AP Complémentaire du 04/09/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 24/03/2014, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 04/09/2021, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	4 mois
12	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
14	Moyen de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/09/2021, article 7	Demande d'action corrective	4 mois
16	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
17	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	1 mois
21	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
27	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 04/09/2021, article 8	Sans objet
7	Forage	AP Complémentaire du 04/09/2021, article 8	Sans objet
8	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 04/09/2021, article 9	Sans objet
9	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 04/09/2021, article 10	Sans objet
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
13	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet
19	MTD1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3, lagune	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
26	Déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les effectifs sont en place, les travaux de construction et de réaménagement arrivent à leur terme, à l'exception du nouvel emplacement de la morgue et de la démolition du bâtiment vétuste. L'exploitant doit tenir informée l'inspection des installations classées de la réalisation de ces deux points.

La SARL Elevage des marais respecte globalement les prescriptions qui lui sont applicables. Des non-conformités ont été relevées dont, pour la majorité, les mesures correctives relèvent de simples points d'amélioration. Cependant, quelques dysfonctionnements en lien avec les travaux demandent la mise en place de mesures correctives durables pour l'entretien des abords et la transmission aux installations classées d'un rapport d'incident de la rupture de la canalisation d'eau.

Concernant le volet sur les émissions d'ammoniac, la visite a permis de constater que l'élevage est conforme aux MTD contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2021, article 3
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Prescription contrôlée :
"Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique. (activité)	Effectif autorisé	Classement
3660-b	Élevage intensif de porcs : avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	3134 emplacements de porcs	A
3660-c	Élevage intensif de porcs : avec plus de 750 emplacements de truies	1 326 emplacements de truies	A
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, ...etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1- Plus de 450 animaux équivalents	564 animaux équivalents (2160 PS, 96 cochettes, 12 verrats)	E

A : (autorisation) ; E : (Enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :

Vu un inventaire tenu à jour pour les différentes catégories d'animaux à l'exception des cochettes.

Inventaire au 18/09/24 :

1256 Truies (comprenant des cochettes d'élevage)

36 Cochettes entrées en quarantaine.

10 Verrats.

2615 Porcs charcutiers

1586 Porcelets

(3250 Porcelets sous la mère)

La mise en place d'un suivi du nombre de cochettes a déjà été demandé à l'exploitant lors de l'inspection précédente.

L'exploitant a transmis par courriel le 28 septembre 2024 le nombre d'animaux par catégorie, corrigé, soit :

- 1140 truies

- 91 cochettes

- 2676 porcs charcutiers

Les effectifs sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le comptage des cochettes doit être distinct du comptage des truies, selon la définition de la nomenclature ICPE. L'exploitant doit tenir à jour un inventaire des cochettes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques de l'élevage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2021, article 5

Thème(s) : Élevage, Logement des animaux

Prescription contrôlée :

"Article 7 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'installation comprendra 9 bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment	Production	Nb de places	Type de logement
BATI1	Truies gestantes Cochettes	132 20	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI2	Truies attente saillie Verrats	141 2	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI3	Truies gestantes	252	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI4	PC Engraissement	560	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI5	Truies gestantes Truies en maternité Truies en verraterie Post sevrage	242 96 319 1800	Caillebottis intégral Ventilation dynamique Système de cooling
BATI6	Engraissement	2280	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI7	Verrats Porcelets en nourrice	10 360	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI9 Maternité neuve	Truies bien-être liberté	144	Caillebottis intégral Ventilation dynamique Système de cooling
BATI10 Quarantaine	Cochettes	76	Caillebottis intégral Ventilation dynamique

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

Constats :

Pas de changement déclaré par l'exploitant.

Vu 10 bâtiments. Des couloirs avec murets et abrités desservent les bâtiments entre eux.

2 locaux de préparation soupe sont présents sur le site.

Le bâtiment 8 annoncé comme devant être détruit est toujours présent et présente des signes d'effondrement. L'exploitant précise que le chantier de démontage est prévu pour cet hiver.

La nouvelle morgue n'est pas encore réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informier le service d'inspection des ICPE de la destruction effective du Bâtiment 8 et de la réalisation de la morgue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2014, article 11

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Présence de nombreux encombrants (gravats, matériel, palettes, branchage.....) aux abords des bâtiments suite aux travaux de construction ou réhabilitation des bâtiments. Présence d'amas d'aliment décomposé sous les silos aériens du bâtiment 6 suite à une défaillance mécanique. Présence d'un amas de lisier (en faible quantité) au niveau de la pompe de relevage du bâtiment 4 suite à une intervention de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir les abords des bâtiments propres et évacuer les encombrants par une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Vu des locaux en bon état de propreté. Lutte contre les rongeurs : Fin du contrat avec le GDS depuis fin 2023 (arrêt de la prestation par le groupement). La lutte contre les nuisibles est réalisée par l'exploitant. Utilisation de BIAGRO MULTI MIX et BIAGRO PATE Rats et Souris. Vu les plans (un par bâtiment) précisant l'emplacement des appâts. Vu enregistrement des consommations et des mises en place des appâts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2021, article 8
Thème(s) : Élevage, Origine et approvisionnement
Prescription contrôlée :

Article 18.1 - Origine et approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par un puits équipé d'une pompe immergée électrique d'un débit de 10m³/h qui alimente 2 ballons de 1000l.

Caractéristiques du forage :

Profondeur	25 m
Diamètre intérieur du tubage	115 mm
Hauteur de la margelle	30 cm
Surface de la margelle	3 m ²
Fermeture tête de forage	Couvercle cadenassé
Usage	Abreuvement et lavage
Coordonnées lambert 93	X : 862 474 y : 6 573 197
Altitude	201 m

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Le site est également raccordé au réseau AEP en tant qu'alimentation de secours et dispose d'un compteur.

Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Vu tête du forage bétonnée située sur une butte.

Vu forage équipé d'un clapet anti-retour. (Local avec ballons de 1000l non observé)

Vu regard d'arrivée d'eau du réseau AEP avec disconnecteur et compteur dédié.

Vu l'enregistrement mensuel de la consommation d'eau de forage.

L'utilisation d'eau du réseau d'eau AEP n'est que très ponctuelle et en cas de secours. Absence de relevé mensuel de consommation du réseau d'eau AEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un relevé mensuel du réseau d'eau AEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2021, article 8

Thème(s) : Élevage, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

Article 18.2 - Consommation en eau

La consommation en eau s'élève à 16 200 m³ par an (abreuvement et nettoyage).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

2021 : 18 982 m³/an

2022 : 17 462 m³/an

2023 : 22 277 m³/an

L'augmentation de la consommation d'eau entre 2022 et 2023 est expliquée par l'exploitant par la rupture d'une canalisation d'eau par un engin de chantier en octobre 2023 et également par la mise en place de système de refroidissement du nouveau bâtiment (cooling), du système de brumisation des animaux en période estivale ainsi que par l'augmentation des surfaces de nettoyage (augmentation des surfaces dédiées aux animaux).

La consommation d'eau du réseau AEP relevée ce jour est de 100 m³ correspondant à la consommation depuis le passage sur le forage en 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2021, article 8

Thème(s) : Élevage, Protection des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 18.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

(...)

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de forage.

Le forage est situé à 35,5m du bâtiment BATI5.

Constats :

Distance respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2021, article 9

Thème(s) : Élevage, Production d'effluents

Prescription contrôlée :

"Article 22.1 : Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitation produit les effluents suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier	13035 m ³
Fumier (refus du tamis)	100 t

Le lisier est collecté dans les fosses situées sous les caillebotis et évacué dans le réseau principal par gravité. Seule la préfosse du bâtiment BATI 7 est équipée d'une pompe de relevage pour envoyer les effluents dans le regard de collecte du Bâtiment BATI 5.

Le lisier est collecté par flushing sur les bâtiments BATI 4, BATI 5 et BATI 6.

Le lisier collecté passe dans la fosse de centralisation STO5 puis par un tamis de type vis compacteuse qui permet de réaliser une séparation de phase.

Le lisier subit une décantation dans la fosse STO1 puis est transféré par surverse dans la fosse STO2. Dans la fosse STO2, le lisier subit une décantation et un traitement aérobique. Il est ensuite transféré dans les lagunes STO3 et STO4. Le lisier transite par un réseau aérien entre la fosse STO1

et la fosse STO2 et entre la fosse STO2 et les lagunes.
La fosse STO5 reçoit les jus et eaux de lavage de la morgue.

Constats :

Vu l'enregistrement de la campagne d'épandage 2022/2023 soit 9 964 m³ de lisier. Pas de reprise de la partie solide en 2022 et 2023. La production n'atteint pas le volume estimé, le recours au séparateur de phase a lieu uniquement pendant la période la plus longue d'interdiction d'épandage afin de maintenir la capacité de stockage.
Vu le plan du réseau des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2021, article 10

Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage

Prescription contrôlée :

"Article 22.2 : Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitation dispose pour les effluents liquides d'une capacité de stockage de 13 533 m³ pour une période de stockage de plus de 12 mois.

Unité	Type de stockage	Volume utile de stockage
PF1 à PF7	Fosses sous caillebotis	826 m ³
PF9 à PF10	Fosses sous caillebotis	593 m ³
STO 1	Fosse de prétraitement par décantation couverte	1 000 m ³
STO 2	Fosse décantation et traitement anaérobie du lisier couverte	3 074 m ³
STO 3	Lagune naturelle	2 600 m ³
STO 4	Lagune naturelle	5 400 m ³
STO 5	Fosse de centralisation du lisier couverte	40 m ³
TOTAL		13 533 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes au I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fosses STO2 et STO5 sont couvertes pour répondre à la mise en conformité demandée aux élevages intensifs de porcs.

Constats :

Pas de changement.

Vu les fosses STO2 et STO5 couvertes.

Vu les lagunes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Pas de mise à jour du plan d'épandage depuis 2014.

2 changements sont relevés sur les noms des repreneurs à la suite de changements de dénomination sociétaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre aux installations classées une liste actualisée des repreneurs et les éléments justifiant que les changements relevés ne concernent que de nouvelles dénominations des exploitations repreneuses, sans incidence sur les surfaces, parcelles et communes du plan d'épandage de 2014. Actualiser les contrats de reprise le cas échéant.

Dans le cas de modifications avérées du plan d'épandage, transmettre un plan d'épandage actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Enregistrement épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces

épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;

3. Les dates d'épandage ;

4. La nature des cultures ;

5. Les rendements des cultures ;

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les éléments notés lors des chantiers d'épandage sont repris dans un bilan annuel établi pour chaque repreneur. Ces bilans sont signés par le producteur et le repreneur.

Vu les bilans de reprise de repreneurs cosignés ou figurent les informations suivantes :

- date d'épandage ;
- N° de parcelle ;
- superficies épandues ;
- nature des cultures ;
- les volumes d'effluents et quantités d'azote épandues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage),

de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Absence de plan localisant les matières combustibles et leurs quantités (fuel....) ainsi que la localisation des bâtiments munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

Pas d'installations de gaz, de stockage de fourrage, d'engrais sur le site et panneaux photovoltaïques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaboration et affichage d'un plan localisant les matières combustibles et leurs quantités (fuel....) ainsi que la localisation des bâtiments munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. Ce plan peut également indiquer les armoires électriques et les systèmes de coupure électrique générale ou localisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

L'exploitation dispose de plusieurs portails d'accès.

Vu portails d'accès à l'exploitation suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée d'engins de secours.

Vu les véhicules garés sur la zone de parking dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2021, article 7
Thème(s) : Élevage, DECI
Prescription contrôlée : "Article 16.2.2 : Protection externe La défense incendie extérieure est assurée par une réserve incendie de 720 m ³ , alimentée par les eaux de toitures. Les aires de stationnement seront aménagées conformément aux prescriptions du SDIS, après une visite du site. La réserve et les aires de stationnement doivent être réceptionnées par le SDIS.
Constats : Vu réserve d'incendie alimentée par les eaux de toitures et source naturelle enregistrée sous le n° 083. Vu panneau de signalisation de la réserve incendie. Suite à la construction du nouveau bâtiment la réserve incendie et les aires de stationnement n'ont pas été réceptionnées par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire valider et réceptionner les aires de stationnement et la réserve incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Présence de 40 extincteurs sur le site contrôlés tous les ans par la société Chubb Sicli.
Vu sur le registre de sécurité, les enregistrements des contrôles annuels des extincteurs. Deux interventions en 2024 : 11/01/24 et 11/09/24 (nouveau bâtiment).
Vu affichage des numéros d'appels d'urgence dans le local du personnel.
Absence de plan avec la localisation des systèmes de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser sur le plan des zones à risques les vannes de coupures électriques demandées par ailleurs (fiche N°12).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Installations électriques :

Vu rapport de contrôle électrique réalisé tous les ans par l'APAVE. Dernier contrôle en date du 14/11/2023 : des non-conformités.

Le rapport est transmis à la société IMIDIA qui intervient sur les installations électriques du site.

Vu factures d'intervention de l'entreprise IMEDIA pour les travaux électriques.

Groupe électrogène

Vu enregistrement des essais et mise en service (avec la durée) du groupe électrogène.

Réseau de collecte Vu plan des réseaux de collecte des effluents. FDS Fiche de sécurité partiellement présentes et dont certaines sont antérieures à 2020. Absence de la liste des produits détenus sur l'exploitation. Absence de la fiche de sécurité pour les rodenticides Biagro multimix et Biagro pate.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dresser la liste de produits détenus sur l'exploitation et éditer ou réactualiser les fiches de données de sécurité pour que celles-ci soient postérieures à 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Le site est clôturé. Vu panneaux interdisant l'accès aux personnes non autorisées sur les portails et signalétique directionnelle pour les intervenants professionnels de l'élevage. Une portion de clôture au niveau du forage est endommagée. L'accès (au niveau de la zone de pompage) aux lagunes STO3 et STO4 n'est pas fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la réfection de la clôture au niveau du forage. Installer un équipement limitant l'accès (au niveau de la zone de pompage) aux lagunes STO3 et STO4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

Constats :

Le dossier de réexamen a été transmis le 01/04/2020 et acté le 29/04/2020.

Dans le dernier dossier de modification déposé en 2021, l'exploitant a justifié des MTD pour son élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD1 Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, (MTD 1,2,9,12,26 et 29)

Prescription contrôlée :

Organisation :

Amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental :

- Mise en œuvre de consignes de sécurité adéquates
- Suivi de formations
- Mise en œuvre d'un plan de contrôle et maintenance préventive des équipements
- Enregistrement des mouvements des animaux
- Enregistrement des consommations d'aliments
- Enregistrement de la production d'effluents
- Suivi des consommation d'eau
- Suivi des consommations d'électricité et/ou de combustibles
- Enregistrement de la production de déchets
- Stockage des cadavres conformément à la réglementation.

Constats :

Vu dans le SME les enregistrements suivants :

- Enregistrement des formations du personnel en 2023 avec les attestations.
- Enregistrement des mouvements des animaux
- Enregistrement des consommations d'aliments par catégorie d'animaux depuis 2020.
- Enregistrement de la production d'effluents
- Enregistrement de la consommation de fuel
- Suivi des consommations d'eau à l'exception de la consommation d'eau du réseau APE.
- Suivi des consommations électriques
- Enregistrement de la production de déchets : 3,72 T de DIB et 60 m³ de déchets métalliques en 2023, collecte des piquants/coupants et verrerie de médicaments vétérinaires (DASRI) par COLLECTE MEDICALE.
- Bons d'équarrissage

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Déclaration GERE + BRS : Truies 20,9 kg N excrété /an/place , valeur limite 30. Porcelets 1,44 N excrété /an/place , valeur limite 4 PC + cochettes 10,17 N excrété /an/place , valeur limite 13 Alimentation par soupe et aliments secs. Tous les aliments distribués sont de fabrication industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH₃, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Stockage d'effluents d'élevage solides dans un hangar dont la toiture est défectueuse (perforée) provoquant des écoulements liquides souillés en dehors de la zone de stockage. Présence de matériel sur palette (lampes chauffantes et sacs d'argile) sous le hangar de stockage des effluents d'élevage solides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apporter une solution pour que la toiture du hangar de stockage des effluents solides soit totalement étanche aux eaux pluviales. Évacuer le matériel entreposé dans la zone de stockage des effluents solides et réserver cette zone exclusivement à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH₃, lagune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 17
Prescription contrôlée : Réduire le plus possible l'agitation du lisier. Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de: - feuilles en plastique souples; - matériaux légers en vrac; - croûte naturelle; - paille.
Constats : Sans objet : les lacunes STO3 et STO4 entrent dans la restriction d'applicabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 21
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. - Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression. - Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné. - Injecteur (sillon ouvert). - Enfouisseur (sillon fermé). - Acidification du lisier.
Constats : L'épandage du lisier est réalisé par les repreneurs avec leur matériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Émissions globales NH3 pour l'année 2023 : 24554kg NH3 pour 29154 kg NH3 d'un élevage standard, soit une réduction de 4600 kg NH3.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 30
Prescription contrôlée : Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement a) Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants : i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieur iii) séparation des urines et des fèces iv) maintien d'une litière propre et sèche 0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple : - une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle ; - un système d'épuration d'air - la réduction du pH du lisier - le refroidissement du lisier 1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein). 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein). 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel). 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides). 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière). 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau. 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel) 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral). 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein) Refroidissement du lisier. b) Refroidissement du lisier c) Utiliser un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur d) Acidification du lisier. e) Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage
Constats :

Déclaration GEREP émissions 2023 : Les émissions de NH3 par catégorie, par bâtiment et par emplacement sont conformes aux valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : Déclarations annuelles réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 13
Thème(s) : Élevage, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de la déclaration de l'incident de la rupture d'une canalisation d'eau en octobre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer l'incident de la rupture d'une canalisation d'eau en octobre 2023 auprès du service ICPE. Le rapport doit préciser les circonstances, les conséquences et les mesures prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

